

Numéro du rôle : 6633
Arrêt n° 53/2018 du 26 avril 2018

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 807 du Code judiciaire, posées par le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, des juges T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite E. De Groot, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président émérite E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### *I. Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 17 février 2017 en cause d'Agnette Van Hee contre Gerry Merckx avec Patric Lanoye comme partie intervenante volontairement, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 mars 2017, le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde, a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 807 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe des droits de défense, de la loyauté de la procédure et de l'égalité des armes, en ce qu'il dispose qu'une partie demanderesse originaire peut uniquement étendre ou modifier sa demande si elle est basée sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance, alors qu'une telle restriction n'existe pas pour le défendeur originaire, demandeur sur reconvention ? »;

2. « L'article 807 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe des droits de défense, de la loyauté de la procédure et de l'égalité des armes, en ce qu'il dispose qu'une partie demanderesse originaire peut uniquement étendre ou modifier sa demande si elle est basée sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance, alors qu'une telle restriction n'existe pas pour le demandeur sur reconvention, tandis que le demandeur originaire étend ou modifie sa demande en réponse à la demande reconventionnelle du défendeur originaire, demandeur sur reconvention ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Agnette Van Hee et Patric Lanoye, assistés et représentés par Me D. Amelinckx, avocat au barreau de Termonde;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me T. Quintens, avocats au barreau de Courtrai.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 17 janvier 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 7 février 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 7 février 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Devant le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde, A. Van Hee a introduit une demande dirigée contre G. Merckx. Le défendeur devant le juge *a quo*, G. Merckx, a ensuite introduit une demande reconventionnelle contre A. Van Hee. Ceci a amené la demanderesse originaire, A. Van Hee, à étendre sa demande. Cependant, le juge *a quo* estime que cette extension de la demande n'est pas recevable parce qu'elle ne remplit pas les conditions prévues par l'article 807 du Code judiciaire. Cette disposition impose en effet une condition de connexité matérielle avec la citation originaire.

Le juge *a quo* attire l'attention sur le fait qu'une telle condition n'est imposée qu'au demandeur originaire, alors que le défendeur peut introduire n'importe quelle demande reconventionnelle. Le défendeur dispose ainsi de la possibilité d'invoquer par voie de compensation d'autres rapports juridiques dans sa demande reconventionnelle, alors que le demandeur originaire ne pourrait étendre ce procédé de compensation à d'autres rapports juridiques entre les parties, en réaction à la demande reconventionnelle du défendeur originaire. Selon le juge *a quo*, la question se pose dès lors de savoir si l'article 807 du Code judiciaire ne viole pas le principe d'égalité et le principe de l'égalité des armes.

## III. *En droit*

- A -

A.1.1. A. Van Hee, partie demanderesse dans le litige *a quo*, et P. Lanoye, partie intervenante volontaire, constatent que le défendeur originaire est libre d'introduire n'importe quelle demande reconventionnelle. En revanche, l'extension ou la modification de la demande du demandeur originaire doit se fonder sur un fait ou sur un acte invoqué dans la citation. Or, la demande qui a été introduite en l'espèce par le demandeur originaire, en réponse à la demande reconventionnelle du défendeur originaire, constitue elle aussi une demande reconventionnelle.

A.1.2. Cette situation entraîne une différence de traitement entre le demandeur originaire et le défendeur originaire. Les deux catégories de personnes sont comparables. La demande reconventionnelle du défendeur poursuit en effet le même objectif que la demande modifiée du demandeur originaire. Bien que A. Van Hee et P. Lanoye estiment que cette différence de traitement est justifiée lorsque la procédure se déroule par défaut, tel n'est pas le cas lorsque la procédure se déroule de manière contradictoire. Le défendeur originaire connaît en effet l'existence de l'extension ou de la modification de la demande, de sorte que ses droits de la défense sont garantis. Ils estiment dès lors que la disposition en cause porte atteinte de manière disproportionnée aux droits du demandeur originaire.

A.1.3. La disposition en cause permet au défendeur originaire de surprendre le demandeur originaire durant la procédure en introduisant, par voie de conclusions, une demande reconventionnelle fondée sur de nouveaux faits ou actes qui ne sont pas liés à ceux qui figurent dans l'acte introductif d'instance, mais elle empêche le demandeur originaire d'étendre ou de modifier sa demande introductive d'instance sur la base de ces nouveaux faits ou actes. A moins que le demandeur n'obtienne l'autorisation du défendeur, il ne peut pas étendre sa demande introductive d'instance sur la base de faits juridiques ou d'actes juridiques qui constituent le fondement de la demande reconventionnelle du défendeur s'ils ne sont pas fondés sur un fait ou un acte invoqué dans la citation. Le droit du demandeur d'adapter sa demande en réaction à la demande reconventionnelle du défendeur originaire est de cette manière limité sans justification raisonnable. Il en résulte que les questions préjudicielles appellent une réponse affirmative.

A.2. Le Conseil des ministres constate que la Cour s'est déjà prononcée sur la première question préjudicielle dans l'arrêt n° 77/2007 du 10 mai 2007. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que la différence de traitement ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits du demandeur originaire. Puisque le demandeur originaire a introduit l'instance, il a eu en effet toute la latitude de définir l'étendue de celle-ci dans l'acte introductif d'instance. Rien n'empêche par ailleurs le demandeur originaire, s'il n'est pas dans les conditions pour modifier la demande originaire, d'introduire par voie séparée une demande nouvelle et d'invoquer les faits ou les actes nouveaux au fondement de ses prétentions nouvelles. En vertu de cette argumentation, la première question préjudicielle présentement formulée appelle elle aussi une réponse négative.

A.3.1. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres observe en premier lieu que le simple fait, pour le demandeur originaire, d'infirmer une demande reconventionnelle introduite par le défendeur ne peut pas être assimilé à l'introduction d'une demande reconventionnelle ou à l'extension de la demande principale originaire. La demande reconventionnelle introduite par le défendeur conformément à l'article 14 du Code judiciaire présente un caractère autonome. Il n'est pas nécessaire que la demande initiale et la demande reconventionnelle présentent un lien matériel. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le déroulement et l'issue ultérieure de la demande reconventionnelle sont parfaitement indépendants de la demande principale du demandeur. Il s'ensuit que la défense du demandeur n'est nullement limitée aux faits ou actes qui figurent dans la citation initiale. L'article 807 du Code judiciaire s'applique seulement à l'extension de la demande principale du demandeur mais pas à la défense opposée par le demandeur à la demande reconventionnelle du défendeur.

A.3.2. La circonstance que le demandeur ne peut pas introduire une demande reconventionnelle autonome qui ne soit pas liée à un fait ou à un acte figurant dans l'acte introductif d'instance n'est pas davantage contraire aux normes de référence citées, selon le Conseil des ministres. La possibilité d'introduire une demande reconventionnelle autonome est réservée au défendeur. Cela ressort expressément du texte de l'article 14 du Code judiciaire. Si le demandeur souhaite introduire, en réaction à la demande reconventionnelle de la partie défenderesse, une demande reconventionnelle au second degré, il est lié aux conditions fixées par l'article 807 du Code judiciaire. Une telle demande reconventionnelle au second degré constitue en effet essentiellement une extension de la demande principale originaire. Par conséquent, cette extension ou modification de la demande principale doit trouver un fondement dans les faits ou les actes qui ont été invoqués dans la citation introductive d'instance.

A.3.3. Le Conseil des ministres constate que l'article 807 du Code judiciaire poursuit un but légitime. Cette disposition accorde une protection particulière des droits du défendeur originaire confronté à une modification de la demande originaire en exigeant que celle-ci fasse l'objet de conclusions contradictoires et qu'elle trouve un fondement dans un fait ou un acte invoqué dans la citation. La différence de traitement repose en outre sur un critère objectif. C'est le demandeur qui crée un lien de procédure. Le défendeur ne fait que rendre réciproque ce lien de procédure existant en introduisant une demande reconventionnelle. Il ne crée pas un nouveau lien de procédure. Enfin, le Conseil des ministres estime que la différence de traitement n'a pas d'effets disproportionnés sur les droits du demandeur. En tant que partie ayant introduit l'instance, le demandeur dispose en effet de la souveraineté de définir, selon sa propre interprétation, toute l'étendue de l'instance dans l'acte introductif. Si, en réaction à une demande reconventionnelle introduite par le défendeur, le demandeur souhaite introduire une nouvelle demande qui ne trouve pas son origine dans un fait ou un acte figurant dans l'acte introductif d'instance, il lui est parfaitement loisible d'intenter une nouvelle procédure aux fins de préserver ses droits. En outre, le défendeur est à tout moment lié par le principe de la loyauté procédurale lors de l'introduction de la demande reconventionnelle. Une procédure déloyale peut entraîner une condamnation pour abus de procédure. La seconde question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative.

- B -

B.1. Par la première question préjudicielle, le juge *a quo* souhaite savoir si l'article 807 du Code judiciaire est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les principes des droits de la défense, de la loyauté procédurale et de l'égalité des armes, en ce que le demandeur originaire ne peut étendre ou modifier sa demande que s'il se fonde sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, alors qu'une telle limitation n'existe pas pour le défendeur originaire qui introduit une demande reconventionnelle en premier degré de juridiction.

La seconde question préjudicielle interroge la Cour sur la même différence de traitement, dans le cas où le demandeur originaire souhaite étendre ou modifier sa demande en réponse à la demande reconventionnelle du défendeur originaire.

B.2. L'article 807 du Code judiciaire dispose :

« La demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente ».

L'article 14 du Code judiciaire dispose :

« La demande reconventionnelle est la demande incidente formée par le défendeur et qui tend à faire prononcer une condamnation à charge du demandeur ».

B.3. En ce qui concerne la différence de traitement qui fait l'objet de la première question préjudicielle, la Cour a déjà jugé par son arrêt n° 77/2007 du 10 mai 2007 que l'article 807 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Dans la présente affaire, la Cour doit en outre examiner si elle doit statuer dans le même sens lorsque l'extension ou la modification de la demande originaire est la conséquence de la demande reconventionnelle introduite par le défendeur originaire.

B.4.1. L'article 807 précité du Code judiciaire requiert des liens étroits entre la demande originaire et la demande étendue ou modifiée. Cette disposition tend, en effet, à garantir le droit de défense du défendeur originaire et à éviter qu'après avoir pris connaissance des faits ou actes fondant la demande originaire par l'acte introductif d'instance, ce défendeur ne soit surpris par l'allégation de faits nouveaux ou d'actes non mentionnés dans l'acte introductif (Cass., 26 mai 1976, *Pas.*, 1976, p. 1032).

B.4.2. La demande reconventionnelle est, aux termes de l'article 14 du Code judiciaire, la demande incidente par laquelle le défendeur tend à faire condamner le demandeur originaire. Lorsqu'elle est formée au premier degré de juridiction, elle ne doit pas

nécessairement présenter un lien avec la demande originaire et est recevable jusqu'à la clôture des débats. La demande reconventionnelle est donc autonome par rapport à la demande originaire, de sorte que l'article 807 du Code judiciaire n'est pas applicable à son introduction (Cass., 30 mars 1979, *Pas.*, 1979, p. 902; Cass., 31 mars 2003, *Pas.*, 2003, n° 217).

B.4.3. Il en résulte une différence de traitement entre le demandeur originaire qui souhaite modifier ou étendre la demande, en réponse ou non à la demande reconventionnelle du défendeur originaire, et le défendeur originaire qui introduit une demande reconventionnelle au premier degré de juridiction.

B.5.1. La disposition en cause poursuit un but légitime : en effet, le législateur a pu accorder une protection particulière des droits du défendeur originaire confronté à une modification de la demande originaire en exigeant, d'abord, que celle-ci fasse l'objet de conclusions contradictoires et, ensuite, qu'elle trouve un fondement dans les faits ou les actes invoqués dans l'acte introductif d'instance.

B.5.2. La différence de traitement repose sur un critère objectif et pertinent : le demandeur originaire qui souhaite étendre ou modifier sa demande, en réponse ou non à la demande reconventionnelle du défendeur originaire, a eu toute la latitude, par l'acte introductif d'instance, de définir les prétentions qu'il entendait faire valoir à l'encontre du défendeur et de circonscrire ainsi l'objet du litige. Le demandeur sur reconvention, lorsqu'il formule sa demande au premier degré de juridiction, définit pour la première fois l'objet des prétentions qu'il entend obtenir du demandeur originaire. Le demandeur sur reconvention se trouve à cet égard dans la situation du demandeur originaire, lorsque celui-ci introduit sa demande.

B.5.3. Cette différence de traitement ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits du demandeur originaire. En effet, puisqu'il a intenté le procès, le demandeur originaire a eu toute la liberté d'en déterminer l'étendue dans l'acte introductif d'instance. Le fait que l'extension ou la modification de la demande soit la conséquence de la demande reconventionnelle du défendeur originaire n'influence pas ce constat.

B.5.4. En vertu de l'article 807 du Code judiciaire, la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente. Cette disposition n'exige toutefois pas que la demande nouvelle se fonde exclusivement sur un fait ou un acte invoqué dans la citation (Cass., 3 décembre 1981, *Pas.*, 1982, n° 222; Cass., 4 octobre 1982, *Pas.*, 1983, n° 83; Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1990, n° 536; Cass., 6 juin 2005, *Pas.*, 2005, n° 317). Le juge doit également se prononcer sur la demande modifiée ou étendue dans le respect des faits qui se sont produits au cours de la procédure et qui ont une incidence sur le litige (Cass., 8 décembre 1980, *Pas.*, 1981, n° 213; Cass., 15 juin 1981, *Pas.*, 1981, n° 590; Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1990, n° 536; Cass., 20 mai 1999, *Pas.*, 1999, n° 296).

B.5.5. En outre, la disposition en cause n'affecte pas le droit du demandeur originaire, défendeur sur reconvention, de se défendre par différents moyens contre la demande reconventionnelle du défendeur originaire.

B.5.6. Rien n'empêche enfin le demandeur originaire, s'il ne se trouve pas dans les conditions pour étendre ou modifier la demande originaire conformément à l'article 807 du Code judiciaire, d'introduire le cas échéant par voie séparée une demande nouvelle et d'invoquer les faits ou les actes nouveaux au fondement de ses prétentions nouvelles.

B.6. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 807 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les principes des droits de la défense, de la loyauté procédurale et de l'égalité des armes.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 26 avril 2018.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

E. De Groot